G. LEVASSEUR Prof. Université de Paris I

## RAPPORT SUR LES URIDICTIONS POPULAIRES

oudrais tout d'abord exprimer à l'Université de Garyounis et gireants ma bien vive reconnaissance pour l'invitation qu'ils dressée à me rendre à se colloque.

dois dire également dans quel sens j'ai compris cette invic'est une occasion qui m'était offerte de m'instruire de p de choses interessantes sur des sujets qui me passionnent, pas une occasion d'enseigner.

ssi bien l'exposé que je comptais présenter consistait surtout série de questions. Il me sera d'ailleurs possible d'en abréger ration puisque certaines d'entre elles ont déjà reçu une réier dans les deux rapports que nous avons entendus, en parcelui de mon excellent élève le Dr. Al Saadi.

\* \* \*

urquoi ces questions, et aussi nombreuses? Parce que le sujet didictions populaires interesse à divers titres le criminaliste suis. C'est certainement un des problèmes les plus importants les le Livre Vert envisage de donner une solution originale, avec une grande attention, dans la traduction française, les remières parties du Livre Vert. Certes, sur le sujet qui nous le Livre Vert jette un éclairage certain, j'en suis d'accord os orateurs d'hier; mais organisation des juridictions popuriy est pas exposée en détail, et beaucoup de points restent ombre. Ou n'est encore qu'au stade des hypothèses, comme a montré le Dr. Saadi, qui en a suggèré un bon nombre, aucun texte n'est encore intervenu.

r le problème des juridictions populaires est très discuté acent dans les reunions internationales de criminalistes, même chez les criminalistes occidentaux, et c'est la raison pour laquelle je suis venu ici chercher des informations et peut-être même un modeste d'ispiration.

Il n'est pas étonnant que des pays occidentaux envisagent d'un oeil favorable l'établissement de juridictions populaires. C'est une idée qui a, chez tous les peuples, y compris ceux d'Europe des racines profondes.

L'histoire et le droit comparé nous montrent que la justice ne peut procéder que de deux sources: le jugement par le peuple et le jugement par le chef, la forme de justice que nous connaissons actuellement dans tous les pays, européens ou arabes, capitalistes ou socialistes, ne constitue qu'un intermediaire, où les juges agissent par délégation de la source originaire.

Au debut la justice a été déléguée par le chef (après que celuici n'ait consenti pendant de longs siècles qu'à une « justice retenuë), aujourd'hui elle l'est, en théorie tout au moins, par le peuple. Dans la plupart des pays, et notamment en France, les jugements ne sont-ils pas rendus « au nom du peuple »? Mais il est bien vrai qu'il y a dans cette prétendue délégation quelque chose d'artificiel et de trompeur.

Les démocraties primitives européennes (ce sont les seules que je connaisse) ont toujours considéré le recours au peuple comme la ressource suprême en matière de justice. Je m'en voudrais de citer aujourd'hui encore, après que le Dr. Nassour ce le soit vu reprocher hier, l'exemple athenien: néanmoins il me semble que la sanction suprême, l'exclusion de la communauté par le bannissement, était prononcé par voie d'ostracisme par l'assemblée plénière des citoyens (dont, certes, les esclaves ne faisaient pas partie). De même la devise romaine « senatus populusque » (S.P.O.R.) associait à l'origine le peuple entier, se prononçant dans ses comices, à ses representants permanents de la curie; d'autre part la « provocatio ad populum » a constitué là aussi, dans les premières temps de la République, la ressource suprême du justiciable.

Dans les civilisations européennes moins évoluées, la justice ne procédait que du chef (chef de clan, de tribu, etc.) qui était à la fois, pour la communauté dont il avait le charge, chef administratif, chef religieux) chef de guerre. C'est la période de la féodalité, dans son morcellement primitif qui a consacré ce droit du chef lui en a même fait un devoir. Rendre la justice à ses et aux gens vivant sur ses terres est une obligation fondapour le seigneur, et sa violation l'expose aux sanctions

royal sur les grands vassaux va, conformément au mouveinification et de centralisation, faire du souverain la source stice. « Toute justice émane du roi » dira-t-on en France au XV siècle; « le roi est fontaine de justice », diront, de leur juristes britanniques.

populaires. Le moyen âge français recourt aux échevins qui l'officier du seigneur ou du roi qui rend la justice. L'angleablit fermement le jury, et fait de cette institution (« trial by le rouage fondamental de sa justice, tant civile que penale. est significatif que la Révolution française réintroduise en le vieux « jury » des temps de la procédure accusatoire. Plus atif encore, peut-être, est l'importation du « juge de paix » of the peace), personnage non professionnel, à l'origine nunéré, à competence très locale, qui connaît bien le milieu habitants, et qui agira surtout comme conciliateur, mais à confie copendant (et parfois en dernier ressort) le jugement tes affaires civiles ou pénales.

faut noter également que, dès l'époque napoléonienne, certains es de la justice française sont dotés de magistrats purement ires. Tel est le cas des tribunaux de commerce, et celui des ls de Prudhommes (jugeant les contestations individuelles enployeurs et travailleurs), dont les membres sont élus par les ables de ces juridictions, et ne comportent parmi eux aucun trat professionnel. L'expérience montre que leurs décisions ne plus souvent modifiées en appel que celles des autres etions.

Mais comment faire pour que cette justice, provenant plus dinent du peuple que la justice occidentale habituelle, ne trahisse es intêrets du peuple tout entier? Il arrive que l'on fasse dire ages par leurs justiciables, c'est le cas en France pour les ctions que nous venons de citer, c'est le cas aux Etats Unis, la rappelé hier, pour la désignation de tous les magistrats. S'agissant des jurés de la Cour d'Assises, qui rendent la justice dans les affaires criminelles les plus graves, on les tire au sort avant l'audience, sur une liste plus ou moins longue (une réforme vient d'avoir lieu en France en 1978, pour rendre le jury plus proche du peuple).

Mais, dans les pays modernes, trop centralises, la représentation du peuple n'apparait pas toujours suffisamment authentique (le Livre Vert a certainement raison de dire que toute représentation déforme plus ou moins la réalité profonde). La justice pénale des inpactions moyennes est rendue par des magistrats professionnels issus de classes sociales aisées, qui connaissent mal les conditions de vie du peuple, ses besoins et ses aspirations. Aussi a-t-on tendance, aujourd'hui, à rendre cette forme insuffisamment populaire de la justicee, responsable de la faillite de la répression (manifestée par l'accroissement de la criminalité) et même de la justice en général.

Il ya donc un mouvement pour rechercher une organisation de la justice plus proche du citoyen et qui lui donne une certaine part dans la composition des juridictions, les décisions qu'elles prennent, et même l'exécution de celles-ci. On cherche une organisation judiciaire plus proche, géographiquement et socialement, du peuple souverain.

D'où l'interêt porté aux pays qui ont institué et qui font fonctionner des tribunaux populaires. Je ne parle pas, bien sûr, de ces tribunaux d'exception, de cette pseudo-justice, que toutes les périodes révolutionnaires violentes ont vu fleurir dans tous les pays et à toutes les époques, dont l'efficacité essentielle est due à la précipitation et au mépris des droits de la défense, mal nécessaire sans doute, mais qui ne peuvent que contrister le juriste.

Je parle au contraire des juridictions populaires institutionnalisées, fonctionnant à titre durable, selon des règles de fond et de forme dument établies conformément au principe de la legalité. Le slogan « small is beautiful » est devenu une sorte d'adage aux Etats Unis, dans tous les domaines, et application en est faite de plus en plus dans le domaine juridique.

Après avoir supprimé les Juges de Paix en 1958, le gouvernemeent français (qui avaient transféré leurs attributions à des « juges d'istance » de formation traditionnelle) a été amené à établir des « mediateurs » locaux dont les bons résultats laissent présager une généralisation prochaine. L'attention des occidentaux s'est partie successivement sur les unaux populaires » de Cuba, les « maisons d'équité d'Iran », et, récemment et plus profondement, sur les juridctions appelées, mment mais improprement, chez nous « tribunaux des cama- » qui fonctionnent dans la plupart des pays de l'Est et dont acité semble à première vue impressionnante. Jugé dans un e restreint où l'on connait ses besoins, ses faiblesses, es excuses, on est prêt à faciliter sa réinsertion sociale, le justiciable se la à la fois jugé humainement, justement, et aidé au besoin es proches. Le blâme porté sur sa conduite par ses camarades avail, par ses voisins de quartier, par ses compagnons dans le pement auxquels il appartient, sera plus efficace, même s'il appe anonymement, préjudie à sa famille et compromet sensient son avenir.

C'est pourquoi l'annonce de la création de judidictions popusent le peut laisser le pénaliste occidental indifférent; court au contraire, désireux d'analyser l'institution et son fonctement et espèrant y trouver un modèle transposable.

D'où les questions que je suis amené à poser, après avoir qué les raisons de l'intêret porté à cette institution et l'aspira-profonde des masses populaires à ce que des progrès soient faits cette direction;

A. - La première question était de savoir si tous les ordres de iction, ou seulement certains d'entre eux seraient « populaires ». C'est que la justice exigé, surtout dans certaines de ses brandes connaissances de caractère technique qui ne sont pas disées tous les citoyens. Hier, mon collègue et ami Lesage le alait à propos des affaires économiques et sociales.

A cette question, D. Al Saadi a répondu en proposant une étalisation complète qui lui parait découler de la logique du vre Vert »: J'en conviens volontiers, après les développements j'ai entendus hier, où fut démontré que le peuple pouvait et ait intervenir dans la prise des décisions administratives et même s le contrôle de celles-ci, tâche dont l'on conviendra qu'elles ent une technicité au moins aussi poussée que celle de la justice.

Le Dr Al Saadi a d'ailleurs opté pour un système que nous ns appelé en France l' « échevinage », qui groupe autour d'un magistrat professionnal technicien (et qui, dans l'esprit du Livre Vert devait être designé par le peuple, Congrès populaire de base ou Comité populaire) une majorité de citoyens (designés pour un temps assez bref afin de ne pas les distraire de leurs occupations quotidiennes). Les juridictions en question seraient, au surplus, très démultipliées à l'échelon local, ce que je crois être une formule fondamentale.

En tout cas, parmi les branches de la justice, la justice pénale est sans doute celle qui demande le moins de technicité. De quoi s'agit-il? de statuer sur la culpabilité de la personne poursuivie; a-t-elle reèllement commis le fait reproché? a-t-elle ce faisant commis une faute plus ou moins grave? Ensuite il s'agit de choisir la sanction la plus adéquate que l'on va prononcer, en fonction de l'importance du dommage social cousé, de la gravité de la faute commise, de la personnalité de son auteur. Enfin d'allouer éventuellement à la victime la réparation convenable du tort qu'elle a subi. Tout cela un homme le bon sens peut le faire sans longue préparation prèalable. Cependant la prèsence d'un technicien peut être utile; le système de l'échevinage est utilisé en France depuis 1941 à la Cour d'Assises (les jurés conservant une large majorité), il est envisagé pour d'autres juridictions, notamment au premier degré.

Le problème est peut être plus délicat pour les procès civils ou commerciaux (encore que ces derniers soient Jugés en France, en premier ressort, par des juges commerçants élus sans l'assistance de professionnels) et surtout pour les litiges administratifs et le contrôle de la fonction publique.

B. - La seconde question portait sur la composition de la juridiction. Je viens de faire allusion à la construction proposée par
le Dr. Al Saadi, c'est-à-dire celle de l'echévinage, qui m'apparait
très raisonnable, au moins en un premier temps. Bien sûr, il faut
néanmoins se souvenir qu'il n'y a pas de substitif au pouvoir du
peuple, et c'est pourquoi celui-ci doit se manifester dans le choix
même du technicien qui interviendra dans les débats. Quel procédé
est le meilleur pour le choix des membres populaires? election,
tirage au sort, désignation par consensus du Congrés populaire de
base ou du Comité, au moins pour le premier degré?

- La troisième question n'est pas la moins délicate et pour moins embarrassante, car elle n'a pas été résolue hier. Il est e c'est sur ce point que le Livre Vert parait prendre davantage

.

lon quelles règles juridiques les tribunaux populaires réils les litiges qui leur seront soumis lorsqu'ils ne seront pas us à concilier les parties ou à procéder à un arbitrage équitout depend, selon les pays, du degré d'esprit processif des urs)?

e Livre Vert recuse expressement toute loi écrite, constituis, décrets, comme étant l'oeuvre de certains hommes et non elle due peuple. La coutume lui parait, a bon droit, une plus légitime.

lais l'avantage de la coutume, surtout de la coutume non (je pense ici à la coutume orale des Moi Rhadé d'Indochine, ué, récité par les anciens et recueillie vers 1925 par Sabatier) mis en relief depuis longtemps, c'est sa grande malléabilité, aplesse géographique et professionnelle.

Or Le Livre Vert n'ignore pas que la stabilité est une vertu ielle des règles de droit. Aussi marque-t-il très nettement que atume est englobée dans la religion, laquelle est éternelle et able. La notion à laquelle il est ainsi fait allusion est comle, dans les pays occidentaux chretiens, à celle de « droit el à contenu immuable », thése que les partisans du droit el ont assez largement abandonnée aujourd'hui en faveur d'un it naturel à contenu variable »; dont la source reste toujours le et largement religieuse, mais qui permet une adaptation des si juridiques à una vie sociale dont la transformation est de en plus rapide et de plus en plus profonde. Il ya certainement n des problèmes les plus angoissants de l'époque contemine.

Une conciliation est-elle possible? Ne peut-on pas considérer les règles religieuses fondamentales, posées ici par le Coran, une réalité révélée et irréversible, ce qui commanderait leur ication à ces infractions que les criminalistes du siècle dernier appelées « crimes naturels » par opposition aux infractions tificiables », les comportements antisociaux plus bénins et ne bant pas sous le coup d'une condamnation coranique, releve-

raient alors (qu'ils soient d'ordre civil ou d'ordre pénel) de la coutume exprimée et interpretée par les tribunaux populaires ainsi conçus, qui constateraient son évolution éventuelle et son adaptation aux besoins de la société contemporaine compte tenu des progrès politique, sociaux et surtout technologiques de celle-ci. Seul l'examen de la jurisprudence future de ces tribunaux permettra sans doute de répondre à cette question qui ne peut manquer de préoccuper le criminaliste « occidental », pleinement soucieux de rapprocher le droit de sa source populaire.

D. - Une quatrième question, également non résolue hier, porte sur le genre de mesures que les tribunaux populaires pourront prononcer en matière pénale.

Le Livre Vert oppose l'abondance des sanctions pénales prèvues dans les lois et les codes à leur absence quasi complète dans la coutume.

Il fait valoir que la coutume comporte essentiellement des sanctions morales, « seules dignes de l'homme ». Il ajoute cependant que la religion prévoit parfois des sanctions maternelles immédiates, « dans les cas où celles-ci se révélent absolument nécessaires pour protéger la société. « Ce qui ne peut que recueillir l'adhésion des pénalistes de toutes les tendances.

Laissant de côé ces cas extrêmes, qui devront cependant être jugés par les juridictions populaires conformèment aux prescriptions coraniques, il est permis de penser que, dans les cas moins graves, ces juridictions le chercheront dans la coutume locale spontanée et dans leur conscience de citoyens éclairés, des sanctions aussi efficaces mais plus humaines on peut penser à une exclusion temporaire ou définitive de la communauté qui juge, à certaines incapacités ou déchéances, elles aussi provisoires ou définitives, à la prestation de services dans l'intêret de la communauté lésée et pour faire mieux comprendre les devoirs de chacun à son endroit (tels les « community service orders » du droit britannique récent) etc.

Si l'on songe à de telles sanctions, c'est parce que ce sont celles que l'on voit appliquer dans les pays socialistes par les « tribunaux des camarades » et que l'on constate leur efficacité. Il ne parait pas qu'elle soient incompatibles ni avec l'esprit ni avec le lettre du Livre Vert, mais la réponse à cette question in-

sable ne peut venir que de ceux qui auront le charge de en oeuvre la réalisation de cette institution de la « Troisième e Universelle ».

- c. La cinquième question n'est pas secondaire, elle non plus. Oncerne le problème des « voix de recours » bien connu des alistes de toutes les pays, de toutes les époques et de tous les es.
- de Dr. Al Saadi, dans son esquisse des futures juridictions dires s'est nettement prononcé pour le maintien de l'appel et de recours extraordinaires, portés devant des juridictions à ser en fonction des idées nouvelles.
- Vox populi, vox Dei ». Comment envisager d'informer en une décision rendue par le peuple lui-même? Ce peuple au luquel on rend la justice n'est-il pas le recours suprême et ain? Sn France on ne connait pas l'appel contre les décisions Cour d'Assises (auquel participe le jury, à la fois d'ailleurs culpabilité et sur la peine depuis 1932) parce que cette tion est essentiellement populaire.
- A vrai dire, cet argument n'est pas parfaitement déterminant, itanniques, qui connaissent et pratiquent le jury depuis plus mps que nous, admettent que la Cour de Appels criminels onne sur le fond la décision des Cour d'Assises. De même diens, qui ont vécu longtemps sous le même régime juridique es français, ont institué, après la dernière Guerre mondiale, ours d'Assises d'Appel, comportant elles aussi un jury (Mais agent sur pièces et n'entendent pas de témoins).
- l semble donc que la solution proposée, soucieuse des droits défense, soit acceptable dans le mesure où, au nom de l'ingénéral, une plus large fraction du peuple est fondée à reviser une fraction plus réduite à cru bon de décider. Il doit surtout re ainsi, semble-t-il, lorsque la sanction revêt l'aspect d'un ble châtiment.
- F. La dernière question à règler (quoique l'ont eut pu les plier daventage) est celle du droit de grace (institution a la on rappellera que Beccaria était farouchement opposé, mais été rarement supprimée.

Il s'agit d'une initiative qualifiée traditionnellement de « régalienne » et cet adjectif traduit bien l'origine de cette institution: elle dérive directement de la souveraineté du chef et non de celle du peuple.

Convient-il alors de maintenir le droit de grace? Faut-il le laisser aux mains du chef de l'Etat (pour qui il constitue un cas de conscience très grave parmi beaucoup d'autres)? Faut-il donner aux juges de jugement le soin dee prononcer la grace, ou tout au moins de la proposer? Faut-il remettre ce droit aux mains d'un organisme suprême tel le Congrès Général du Peuple, ou tout autre solution veritablement populaire, et revenir ainsi sous une certaine forme à la provocation ad populum des débats de la République romaine? Bien sûr, c'est dans le droit islamique qu'il serait normal de puiser une idée directrice; les exposés que j'ai écoutés jusqu'à present avec la plus grande attention ne m'ont pas permis de saisir une allusion claire à cet égard. C'est donc une question que je maintiens dans la liste trop longue de celles que je me suis permis de vous soumettre.

Je l'hai fait, je le répète, dans le souci d'être mieux éclairé et d'apprendre davantage, pour pouvoir apporter aux criminalistes de formation occidentale, les expériences originales d'un pays en pleine renovation.

ANCEL (M.): La défense sociale nouvelle, Paris, 1966. ANCEL (M.): La reforme pénale sovietique, Paris, 1962. 43

Archives de politique criminelle, sous la direction de Marc Ancel, 3 vol., Paris. 44 45

FARJAT (G.): Droit économique, Paris, 1971. Mandel (E.): Traité d'économie marxiste. 46

47 Poulantzas et Cereroni: Marx et le droit moderne, in Archives de philosophie du droit, T. XII.

PACHOUKANIS: La théorie générale du droit et le marxisme. 48 49

TCHKHIKVADZE: L'evolution de la science juridique sovietique, in Rev. int. dr. comp. 1968.

TCHKHIKVADZE: Le système pénal sovietique, Paris, 1975. STOYANOVITCH (K): La philosophie du droit en U.R.S.S. 50

51 DAVID (R.): et HAZARD (J.-N.): Le droit soviétique.

52 Bellon: Le droit soviétique.

59

53 Bellon: Quelques aspects de la procédure soviétique, in Rev. sc. cri. et dr. pén. com. 1958.

Bellon: Les nouveaux fondements du droit pénal et de la procédure pénale 54 soviétique, Rev. de sc. cri. et dr. pén. com. 1959.

55 Bellon: Droit pénal soviétique et droit pénal occidental.

56 Bonger (W. A.): Criminalité et conditions économiques, Amesterdam, 1905. STROGOVITCH (M. S.): La protection des droits des citoyens en U.R.S.S. in Rev. 57 inter. de dr. com. 1964.

VERIN (J.): L'orientation actuelle de droit pénal soviétique in Rev. de sc. crim. 58 et de dr. com. 1964.

LEVASSEUR (G.) et STEFANI (G.): Droit pénal général et procédure pénale.

60 DEMING (A.): Freedom Under the Law, London, 1949. 61 GRAMATICA: Principes de défense sociale, Paris, 1963.

62 Nouvolone (P.): Le principe de la legalité et les principes de la défense sociale,

Rev. sc. crim. et dr. pen. com. 1956.

CESNODORSKI: Juges professionnels et élément propulaire, Rev. int. dr. com. 1968.